

**EXTRAIT:**



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS ( 27 ) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, J. DUMAS, F. BRAILLARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, JM. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, H. PREHER, Y. ERGUL, A. BENDJILLALI, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, G. MESLEM, F. MERY, M. METAIS, Y. GANIVELLE, G. MICHAUD, D. PESNOT-PIN, L. BRARD.

POUVOIRS ( 11 ) :

C. FARINEAU, mandant a pour mandataire JP. ABELIN  
N. CASSAN FAUX, mandant a pour mandataire M. LAVRARD  
B. ROUSSENQUE, mandant a pour mandataire J.. MELQUIOND  
S. COTTEREAU, mandant a pour mandataire L. RABUSSIER  
M. MONTASSIER, mandant a pour mandataire P. MIS  
A. LEBORGNE, mandant a pour mandataire AF. BOURAT  
A. LAURENDEAU, mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK  
K. WEINLAND, mandant a pour mandataire Mme MERY  
P. BARAUDON mandant a pour mandataire D. PESNOT-PIN  
C. PAILLER mandant a pour mandataire M. METAIS  
E.. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

EXCUSE ( 1 ) :

E. FARHAT

Nom du secrétaire de séance : Jacques DUMAS

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**

**OBJET : Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération**

*La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoit le transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, de la compétence relative au plan local d'urbanisme (et aux documents d'urbanisme en tenant lieu), dans un délai de 3 ans à compter de sa publication, soit au 27 mars 2017.*

*Concrètement, le transfert de cette compétence a pour effet :*

- de rendre la communauté d'agglomération compétente pour gérer et faire évoluer les documents d'urbanisme de l'ensemble des communes en lieu et place des conseils municipaux,*
- de laisser à la communauté d'agglomération l'initiative d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*
- de rendre le président de l'agglomération compétent en matière de droit de préemption urbain (DPU), sur l'intégralité du territoire, en lieu et place des maires.*

*Ce transfert n'aura aucun effet sur la délivrance des autorisations d'urbanisme, qui restera sous l'autorité des maires de chacune des communes.*

*La loi prévoit cependant la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert, si dans les 3 mois précédant le 27 mars 2017, au moins 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens.*

*Cette opposition peut être remise en cause à tout moment, par une décision de transfert de*

# COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

du 15 février 2017

n° 9

page 2/2

*l'agglomération, sauf opposition des communes.*

*En tout état de cause, la compétence de plein droit interviendra le premier jour suivant l'élection du président de l'agglomération, consécutive au renouvellement des assemblées, sauf si les communes s'y opposent une nouvelle fois, dans les mêmes conditions.*

*La politique en matière d'aménagement du territoire qui se décline dans les documents d'urbanisme se conçoit de plus en plus difficilement à la seule échelle communale.*

*Les réflexions menées sur un périmètre élargi et cohérent, permettant de trouver les équilibres nécessaires en matière d'habitat, d'économie, de transports, d'équipements, de protection de l'environnement notamment, s'avèrent incontournables. Ces réflexions prennent désormais tout leur sens à l'échelle intercommunale.*

*Il apparaît cependant prématuré de transférer la compétence en matière de document d'urbanisme à la communauté d'agglomération dans le contexte actuel de son élargissement à 47 communes sur un bassin de vie et d'emplois regroupant 86 000 habitants, sans avoir préalablement posé les bases d'un projet partagé à l'échelle de ce grand territoire.*

*Un travail préparatoire au transfert mérite d'être conduit pour définir une vision commune qui permettra d'engager, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, comme la loi ALUR le prévoit.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5214-16, relatif au transfert de compétence aux EPCI en matière de PLU,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, et notamment son article 136, relatif aux conditions d'exercice de la minorité de blocage,

**CONSIDERANT** que dans le contexte actuel d'extension du périmètre de la CAPC, il n'apparaît pas opportun de confier à l'agglomération du pays châtelleraudais la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le conseil municipal de délibérer avant le 27 mars 2017, pour s'opposer à la compétence PLU,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de s'opposer au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 17/02/2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER